



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2005-P-984 du 12 juillet 2005**

Fixant des prescriptions complémentaires à la **société JOUVE**, installée  
rue Saint Léonard à **Mayenne**, pour la mise en place d'un schéma de  
maîtrise des émissions de composés organiques volatils

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 1er du Livre V ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

**VU** l'arrêté n°2002-P-571 du 16 avril 2002 autorisant la SA JOUVE, dont le siège social est situé 18 rue Saint Denis à Paris, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint Léonard à Mayenne ;

**VU** l'arrêté n°2004-P-1066 du 20 juillet 2004 modifiant l'arrêté n°2002-P-571 du 16 avril 2002 susvisé ;

**VU** le schéma de maîtrise des émissions transmis le 25 novembre 2003 et complété le 26 novembre 2004 ;

**VU** le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 mai 2005 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

## ARRETE :

### **Article 1 : Schéma de maîtrise des émissions deCOV**

Le titre "prévention de la pollution atmosphérique" de l'arrêté préfectoral n°2002-P-571 du 16 avril 2002, autorisant la société JOUVE à exploiter une imprimerie à Mayenne, est complété, dans son article 31-1-4, par l'alinéa suivant :

**« Article 31.1.4 : Schéma de maîtrise des émissions de COV »**

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV transmis par l'exploitant en novembre 2004, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser 58 kg par million de mètres carrés encrés.

### **Article 2 : Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Mayenne pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **Article 3 : Diffusion**

Une copie de présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

### **Article 4 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Madame le sous-préfète de Mayenne, M. le maire de Mayenne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 12 juillet 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

**signé**

Muriel NGUYEN

### **IMPORTANT**

*Délai et voie de recours (article L.514-5 - titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) :*  
*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.*  
*Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.*